

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_169

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA TENUE D'UN STAND « CONSEIL CITOYEN » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « CONSEIL CITOYEN DE PIERRELAYE QUARTIER DU CLOS SAINT-PIERRE ELARGI »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2024 de la « Fête des 6 Arpents », le centre social a souhaité la tenue d'un stand d'information sur la participation citoyenne, en date du 14 septembre 2024, de 14h00 à 17h00, au Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une association au regard de l'impossibilité que la tenue du stand soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Conseil citoyen de Pierrelaye Quartier du Clos Saint-Pierre élargi », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de partenariat avec l'Association « Conseil citoyen de Pierrelaye Quartier du Clos Saint-Pierre élargi », représentée par Mme Valérie BOUVRI, en sa qualité de trésorière, domiciliée 5 rue Olympe de Gouges 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

Préciser que la convention ne comprend aucune contrepartie financière

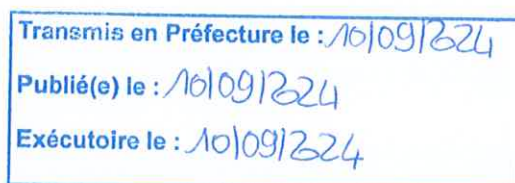
Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 09/09/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



Article 3 : Engagements de la Commune

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera le service général.

En accord avec l'Association, la Commune lui mettra à disposition un espace dédié sous une tente de réception, avec 1 tables et 6 chaises.

Article 4 : Contrepartie financière

La réalisation de l'animation n'engendre aucune contrepartie financière.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Conseil Citoyen de Pierrelaye Quartier du Clos Saint-Pierre élargi », 5 rue Olympe de Gouges 95480 PIERRELAYE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 09/09/2024

A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye

Pour l'Association « Conseil Citoyen de
De Pierrelaye Quartier Clos Saint Pierre élargi

Le Maire de Pierrelaye

La Trésorière



Michel VALLADE



Valérie BOUVRI